CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°20455 du 15 décembre 2008 dans l'affaire X

En cause: X

Domicile élu: X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS.

Vu la requête introduite le 13 mai 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (07/12638) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »);

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M.,;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H. KALOGA, e, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous seriez arrivée en Belgique le 22 août 2007 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 24 août 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être membre du Forum National des Jeunes de la Société civile depuis janvier 2007. Vous affirmez avoir été le responsable des jeunes de votre quartier pour cette association. Vous auriez participé aux grèves de janvier et février 2007. Le 14 février 2007, des militaires seraient entrés dans votre

domicile. Votre grand-mère, votre soeur et vous auriez été violentés par les militaires, vous auriez frappé un militaire pour protéger votre soeur. Ceux-ci auraient fouillé les lieux et trouvé votre carte de membre du Forum de la Société civile. Ils vous auraient dès lors arrêté et vous auraient emmené à l'escadron mobile d'Hamdalaye puis vous auraient transféré à la prison de la Maison Centrale. Vous auriez été accusé d'organiser des grèves contre le pouvoir et d'avoir porté des coups contre un militaire. Vous y auriez été détenu du 28 février au 15 août 2007. Le capitaine Camara, un ami de votre père, vous aurait rendu visite en prison et aurait organisé votre sortie. Du 15 au 21 août 2007 vous seriez resté dans une maison du quartier Cimenterie.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par des contacts téléphoniques avec votre soeur, que des militaires seraient venus vous chercher à votre domicile dans la nuit du 1er au 2 septembre 2007. Vous affirmez que votre famille a dû déménager.

B. Motivation

Force est de constater que les déclarations à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Ainsi, concernant votre adhésion au **Forum National des Jeunes de la Société Civile**, il s'avère que plusieurs éléments sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition.

Ainsi, vous prétendez avoir détenu une carte de membre du Forum, vous en faites une description détaillée et prétendez que les militaires vous auraient accusé d'avoir organisé des grèves contre le pouvoir, après qu'ils aient trouvé cette carte de membre chez vous (audition, pp. 5, 7 et annexe). Or, il ressort de nos informations (voir dossier administratif), qu'il n'y a pas de carte de membre du Forum National des Jeunes de la Société Civile.

Par ailleurs, vous déclarez avoir exercé la fonction de responsable des jeunes de votre quartier pour le Forum (audition, p. 5). Vous affirmez qu'il n'y avait qu'un seul coordinateur du Forum et qu'il s'appelait X (audition, p. 7). Vous déclarez également être devenu membre du Forum le 7 janvier 2007 et avoir été arrêté le 14 février 2007 (audition, pp. 5 et 6). Or, il ressort de nos informations (voir dossier administratif) qu'à l'époque des grèves des mois de janvier et février 2007, le coordinateur du Forum n'était pas Monsieur X. Si celui-ci faisait effectivement partie du Forum à cette époque, il y exerçait une autre fonction que celle de coordinateur national du Forum.

Vous affirmez également avoir été détenu du 14 février au 15 août 2007 (audition, pp. 6, 7 et 9); or, il ressort de nos informations, que le coordinateur national qui siégeait au Forum à l'époque des grèves de 2007 n'a pas connaissance de membre du Forum qui aurait été détenu longtemps (voir dossier administratif).

Force est également de constater que vos déclarations et la description que vous avez faite des lieux de la **Maison Centrale** (voir annexe de l'audition) ne correspondent pas aux informations objectives que nous détenons sur cette prison.

En effet, vous avez déclaré avoir été détenu du 28 février au 15 août 2007 dans cette prison (audition, p. 9) et vous être rendu à plusieurs reprises dans la cour (p.11 et 12). Vous avez affirmé qu'il n'y avait qu'un seul bâtiment dans cette prison et qu'il n'y avait pas de mosquée (audition, p. 11). Or il s'avère que ces deux informations sont fausses (voir dossier administratif) et qu'il n'est pas crédible que vous l'ignoriez si, comme vous le prétendez, vous avez été détenu plus de cinq mois dans cette prison et que vous sortiez dans la cour.

Par ailleurs, il s'avère que vos déclarations sont imprécises sur certains points, ce qui remet également en cause la crédibilité de celles-ci au vu de votre récit. Ainsi, vous prétendez avoir été le responsable des jeunes de votre quartier pour le Forum National des Jeunes de la Société civile, mais vous ignorez si des jeunes de votre quartier ont été arrêtés, interrogés ou emprisonnés. Vous ignorez également le sort du coordinateur national et des responsables (président et vice-président) de votre section du Forum (audition, p. 17).

Il ressort dès lors de cette analyse que les faits à l'origine de votre arrestation (soit votre adhésion et votre fonction au sein du Forum National des Jeunes de la Société Civile) ainsi que votre détention à la prison de la Maison Centrale sont totalement remis en cause.

Force est par ailleurs de constater que vos déclarations concernant les **grèves de 2006** ne correspondent pas non plus aux informations en notre possession. Ceci remet dès lors en cause vos déclarations selon lesquelles vous étiez alors élève à Conakry.

Ainsi, vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problème pour utiliser les taxis lors de ces grèves, vous avez déclaré que les commerces et marchés étaient ouverts, qu'ils n'avaient pas été touchés par les grèves et qu'il n'y avait pas eu de problème d'approvisionnement, que les transports en commun fonctionnaient normalement, que les grèves étaient pacifiques et qu'il n'y avait eu aucune manifestation, ni saccage dans les rues de Conakry. Vous précisez que durant les deux grèves de 2006 vous vous êtes déplacé dans la ville de Conakry et que vous n'y aviez rien vu d'anormal (audition, pp.15 et 16). Il ressort toutefois de nos informations que la situation à Conakry lors des grèves de 2006 diffère de celle que vous avez décrite. Vous avez été confronté à cette contradiction entre vos déclarations et nos informations, et avez répété vos propos, sans pouvoir donner d'autre explication (audition, p. 16). Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été élève à Conakry et que vous circuliez dans cette ville lors de ces grèves de 2006.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, une carte d'identité scolaire pour l'année 2006/2007 ainsi qu'un extrait d'acte de naissance. Ceux-ci ne peuvent nullement rétablir la crédibilité de vos déclarations, ils peuvent, à tout le moins, consister en un début de preuve concernant votre identité. Notons que la carte d'identité scolaire (à supposer que celle-ci soit authentique) ne permet pas non de rétablir vos déclarations quant à votre présence à Conakry lors des grèves de 2006, puisque d'une part, ces événements ont eu lieu lors de l'année scolaire 2005/2006, d'autre part, car la crédibilité de vos déclarations à leur sujet a été fondamentalement remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2. Elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère qu'en déclarant la demande d'asile du requérant non fondée, le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi au requérant du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice du nouvel article 48/4 de la loi inséré par la loi du 15 septembre 2006 (relative à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en tant que responsable des jeunes de son quartier pour le Forum National des Jeunes de la Société civile, il aurait été arrêté par les autorités, détenu, et accusé d'organiser des grèves contre le pouvoir et d'avoir porté des coups contre un militaire. Des membres de sa famille auraient également été maltraités.
- 3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des contradictions entre les affirmations du requérant et des informations à sa disposition; elle relève de même des imprécisions. Elle estime enfin que les documents versés au dossier constituent uniquement un début de preuve de l'identité du requérant, mais qu'ils n'attestent en rien de l'existence de persécutions à son égard.
- 4. La partie requérante, en termes de requête, répond à chacun des motifs de l'acte attaqué et les conteste par des données factuelles.
- 5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rejette les moyens développés en termes de requête, appuie les motifs de sa décision et constate qu'ils se vérifient, qu'ils sont clairement avérés à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont essentiels en ce qu'ils portent sur des éléments importants invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Elle y ajoute l'absence de démarches du requérant pour se renseigner sur le sort de collègues, alors qu'il était responsable de jeunes et qu'il a incité ceux-ci à participer à la grève, ce qui lui aurait valu au moins personnellement des persécutions de la part des autorités : elle estime que cette attitude corrobore la remise en cause de la crédibilité du récit et, partant, de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.
- 6. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil peut entièrement se rallier aux termes de l'acte attaqué. Il considère que les dépositions de la partie requérante se révèlent par trop contradictoires avec les informations objectives sans équivoques fournies par la partie défenderesse que pour pouvoir asseoir la moindre crédibilité au récit du requérant. Il n'est absolument pas convaincu par les moyens développés en termes de requête, lesquels s'appuient sur des interprétations douteuses et des suppositions ne rétablissant en rien la réalité des faits. Il renvoie, quant à ce, aux réponses données par la partie défenderesse dans sa note d'observation, réponses dont il épingle en particulier celles relatives à l'inexistence d'une carte de membre du « Forum National des Jeunes de la Société Civile » et au nom du coordinateur du mouvement. Les contradictions retenues par l'acte attaqué et relatives au « Forum » sont particulièrement pertinentes au vu des fonctions exercées, selon ses dires, par le requérant au sein de ce mouvement. Elles suffisent à motiver l'absence de crédibilité des propos du requérant, et, partant

l'absence de crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
 - a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2 , a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique mille huit par :	de la chambre, le quinze décembre deux
1	
M. F. BORGERS,	
Le Greffier,	Le Président,

F. BORGERS